

COMMUNE COURTEPIN

RÈGLEMENT SCOLAIRE

COMMUNE COURTEPIN

RÈGLEMENT SCOLAIRE

(La version française fait foi)

L'Assemblée communale de la Commune de Courtepin

- Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
- Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019¹ fixant des montants maximaux facturables² dans le cadre de la scolarité obligatoire (RFS 411.0.16)³;

sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 Objet

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire.

Art. 2 Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment:

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commune organise le transport scolaire durant la pause de midi.

³ En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire – ces règles figurent dans la charte de comportement signée par chaque élève – le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité maximale, comprenant également le temps de déplacement, s'élève à CHF 1.50 par kilomètre.

Art. 3 Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture, les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

¹ Nouvelle teneur selon décision de l'assemblée communale du 21 septembre 2020

² Nouvelle teneur selon décision de l'assemblée communale du 21 septembre 2020

³ Nouvelle ordonnance entrée en vigueur le 1^{er} août 2020

Art. 4 Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'aux bus scolaires.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Art. 5 Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS et art. 1 de l'ordonnance sur les montants maximaux⁴)

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.- par jour et par élève.

Art. 6 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur les montants maximaux)

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 3'000.-⁵ par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Art. 7 Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1H: Lundi après-midi, mardi matin, jeudi après-midi, vendredi matin et après-midi;
- b) pour les élèves de 2H: Mardi après-midi, mercredi matin⁶ ;
- c) pour les élèves de 3H: mardi matin et jeudi matin selon le principe de l'alternance⁷);
- d) pour les élèves de 4H: Mardi après-midi ou jeudi après-midi selon le principe de l'alternance⁸.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Art. 8 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-es et aux élèves des fournitures et⁹ du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Art. 9 Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

¹ Le conseil des parents se compose de 8 membres, dont les deux parties linguistiques sont représentées¹⁰, nommés par le Conseil communal.

⁴ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 21 septembre 2020

⁵ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 21 septembre 2020

⁶ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 21 septembre 2020

⁷ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 13 mars 2024

⁸ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 21 septembre 2020

⁹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 21 septembre 2020

¹⁰ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 21 septembre 2020

Art. 14 Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo)

Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.¹¹

Art. 15 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 16 Dispositions finales

¹ Les règlements scolaires de Barberêche du 25 avril 2012, de Courtepin du 30 avril 1990, de Villarepos du 9 avril 2014 et de Wallenried du 11 juin 1990 sont abrogés.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis aux responsables d'établissement¹² et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par les responsables d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

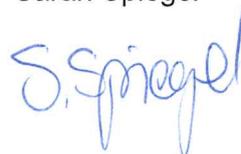
Adopté par l'Assemblée communale, le 28 mai 2018 et le 21 septembre 2020

Adopté par le Conseil général le 13 mars 2024 (modification de l'article 7c)

Le Président
Peter Grünig

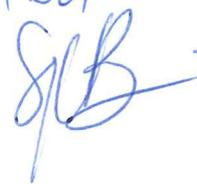


La Secrétaire
Sarah Spiegel



Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles, le 11 avril 2024

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat



¹¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 21 septembre 2020

¹² Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 21 septembre 2020